



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUNDS

FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

FONDOS INTERNACIONALES
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS

RAPPORT SUR LA RÉCEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

**présenté conformément à l'article 15.1 de la Convention internationale de 1992
portant création d'un Fonds international d'indemnisation
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
(Convention de 1992 portant création du Fonds)
et/ou
à l'article 13.1 du Protocole de 2003 se rapportant
à la Convention internationale de 1992 portant création du Fonds
(Protocole portant création du Fonds complémentaire)**

La Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoient que tous les États Membres devront soumettre chaque année un rapport à l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) pour lui indiquer le nom et d'adresse de toute société ou entité située dans ledit État qui est tenue de verser des contributions au Fonds de 1992 et/ou au Fonds complémentaire, ainsi que la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue par chacune de ces sociétés et entités au cours de l'année précédente. Le Règlement intérieur des Fonds prescrit que les rapports devront être soumis au moyen de ce formulaire de façon à parvenir le 30 avril de chaque année au plus tard.

Les États Membres dans lesquels aucune société ou entité n'est tenue de verser des contributions au Fonds de 1992 et/ou au Fonds complémentaire informeront l'Administrateur en conséquence.

À noter qu'une société ou entité qui reçoit des hydrocarbures donnant lieu à contribution dans un État qui est Membre du Fonds complémentaire pourra devoir établir des rapports séparés pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, si cette société ou entité reçoit des hydrocarbures donnant lieu à contribution par des modes de transport autres que le transport maritime (c'est-à-dire par oléoduc, chaland autre que maritime, route, chemin de fer, etc.) en provenance d'un État qui était Membre du Fonds de 1992 mais qui n'était pas Membre du Fonds complémentaire pendant la totalité ou une partie de l'année considérée.

Veillez à ce que le rapport ait été dûment signé avant de le soumettre à :

L'Administrateur
FIPOL
Portland House
Bressenden Place
Londres SW1E 5PN
Royaume-Uni

Révisé octobre 2006

NOTE. Le formulaire à utiliser pour notifier la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution figurant en page 3 ne devra pas être distribué sans les notes de la page 2 et la définition d'hydrocarbures donnant lieu à contribution donnée en page 4.

NOTES

SOCIÉTÉ OU ENTITÉ RECEVANT DES HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Un rapport devra être soumis pour chaque société ou entité ayant reçu plus de 150 000 tonnes métriques d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (pétrole brut et fuel-oil lourd tels que décrits en page 4 du présent formulaire) au cours de toute année civile. Par "société" ou "entité", on entend "toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions constitutives, telles que les provinces ou les institutions.

Toutefois, un rapport devra également être soumis pour toute entité individuelle qui a reçu, pendant l'année civile considérée, une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ne dépasse pas 150 000 tonnes, si elle fait partie d'un groupe de sociétés ou entités "associées" qui, conjointement, ont reçu au cours de l'année considérée, dans le même État, des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui dépassent les 150 000 tonnes. Par société ou entité "associée", on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'État intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

RECETTES D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Tous les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au cours de l'année civile considérée doivent être communiqués dans un rapport s'ils ont été reçus:

- A. dans les ports ou les installations terminales sur le territoire de l'État Membre directement après transport par mer
 - i. s'ils ont été importés à partir d'autres États, ou
 - ii. après un mouvement côtier à l'intérieur du même État (p.ex. à partir d'installations terminales en mer, d'installations flottantes de stockage, de gisements pétrolières au large par navire ou après cabotage);
- ou
- B. par des modes de transport autres que le transport maritime (c'est-à-dire par oléoduc, chaland autre que maritime, route, chemin de fer, etc.) à partir d'un État non Membre, après avoir été reçus dans un port ou une installation terminale dans ledit État après un transport maritime. Il n'est tenu compte de la réception des hydrocarbures qu'une seule fois, à savoir lors de leur première réception dans un État Membre.

Le déchargement d'hydrocarbures dans une citerne flottante se trouvant dans les eaux territoriales d'un État Membre (y compris ses ports) constitue une réception d'hydrocarbures, que la citerne soit ou non reliée à des installations à terre par un oléoduc. Les navires "morts", c'est-à-dire les navires qui ne sont pas prêts à appareiller, ou les navires au mouillage de façon permanente ou semi-permanente, sont considérés à cet égard comme des citernes flottantes.

Le transfert de navire à navire ne doit pas être considéré comme "opération de réception", que ce transfert

- i. intervienne à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone portuaire, mais dans les limites des eaux territoriales, ou
- ii. qu'il s'effectue en utilisant uniquement le matériel de bord ou au moyen d'un oléoduc passant à terre, ou
- iii. qu'il s'opère entre deux navires océaniques ou entre un navire océanique et un navire destiné à la navigation intérieure.

Lorsque les hydrocarbures qui ont été ainsi transférés d'un navire océanique à un autre navire ont été transportés par ce dernier jusqu'à une installation à terre située sur le territoire du même État Membre ou d'un autre État Membre, la réception dans cette installation doit être considérée comme une réception d'hydrocarbures transportés par mer. Toutefois, dans le cas où les hydrocarbures sont stockés dans une citerne avant d'être chargés à bord de l'autre navire, ils doivent être déclarés comme étant des hydrocarbures reçus dans cette citerne sur le territoire de l'État.

Les mouvements à l'intérieur d'une même zone portuaire ne doivent pas être considérés comme "transport maritime".

SIGNATURES

Le formulaire devra être rempli et signé par un agent compétent de la société ou de l'entité ayant reçu des hydrocarbures donnant lieu à contribution, qui attestera ainsi de l'exactitude des chiffres donnés. Si un État Membre a déclaré qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds pour les hydrocarbures qu'elle a reçus sur le territoire de cet État, une telle signature ne sera pas obligatoire.

Le formulaire devra également être signé par un fonctionnaire responsable du Gouvernement ou d'une autorité publique compétente afin d'indiquer que ce Gouvernement ou cette autorité a la certitude que les renseignements donnés sont corrects et complets.

RAPPORT AUX FIPOL SUR LA RÉCEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Avant de remplir le présent formulaire, veuillez lire les notes en page 2 et la définition d'hydrocarbures donnant lieu à contribution donnée en page 4

ETAT où des hydrocarbures ont été reçus					
ANNEE où des hydrocarbures ont été reçus					
FONDS auquel un rapport est soumis, c.-à-d Fonds de 1992 seulement, Fonds complémentaire seulement, ou l'un et l'autre Fonds	Fonds de 1992 seulement		Fonds compl. seulement		Les deux Fonds

SOCIÉTÉ OU ENTITÉ RECEVANT DES HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION	
Veuillez faire figurer les renseignements tels que vous souhaitez les voir apparaître sur les factures	
SOCIÉTÉ OU ENTITÉ	
À L'ATTENTION DE	
ADRESSE	
PERSONNE À CONTACTER en cas de questions	Nom
	Titre
	N° de téléphone
	N° de télécopie
	Courrier élec.
SOCIÉTÉS OU ENTITÉS ASSOCIÉES qui peuvent aussi avoir reçu des hydrocarbures donnant lieu à contribution	

HYDROCARBURES REÇUS DONNANT LIEU À CONTRIBUTION			
c.-à d. pétrole brut et fuel-oil lourd tels que définis en page 4 du présent formulaire			
	QUANTITÉ En tonnes métriques, arrondies à la tonne la plus proche		
A. Reçus directement après transport par mer			
	Importés d'autres Etats		
	Après un mouvement côtier dans le même Etat		
B. Reçus par d'autres modes de transport, p. ex. par oléoduc, après transport par mer			
À partir d'un État non Membre			
	Etat d'où ils ont été reçus	Mode de transport	
QUANTITÉ TOTALE D'HYDROCARBURES REÇUS DONNANT LIEU À CONTRIBUTION			

SIGNATURES			
EMPLOYÉ DE LA SOCIÉTÉ OU ENTITÉ		FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT	
Signé		Signé	
Date		Date	
Nom		Nom	
Titre		Titre	
		Organe	

À REPLIR PAR LE FONDS	File:	Associated:	92 Fund	SF	Entered	Checked	À REPLIR PAR LE FONDS
	CTR/						

Hydrocarbures donnant lieu à contribution

Par "hydrocarbures donnant lieu à contribution" on entend le "pétrole brut" et le "fuel-oil" tels que définis dans les alinéas a) et b) ci-dessous:

- a) "Pétrole brut" signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de "bruts étêtés") et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts "fluxés" ou "reconstitués").
- b) "Fuel-oil" désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à "la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l'American Society for Testing and Materials" ou plus lourds que ce fuel.

La liste suivante des hydrocarbures donnant lieu à contribution et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution est destinée à servir de guide aux contribuables.

Hydrocarbures donnant lieu à contribution

Pétroles bruts

Tous les pétroles bruts à l'état naturel
Condensats^{<1>}
Bruts étêtés
Bruts fluxés
Bruts reconstitués

Produits finis

Fuel N°4 (ASTM)
Fuel-oil spécial de la marine
de guerre des Etats-Unis
Fuel-oil léger
Fuel-oil N°5 (ASTM) - léger
Fuel-oil moyen
Fuel-oil N°5 (ASTM) - lourd
Fuel-oil de soute "C"
Fuel-oil lourd
Fuel-oil marin
Fuel-oil N°6 (ASTM)
Fuel-oils mélangés définis par leur
viscosité ou leur teneur en soufre
Émulsions bitumineuses ou émulsions à base de fuel-oil^{<2>}

Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements

Matières destinées aux mélanges de fuel-oil

Hydrocarbures ne donnant contribution pas lieu à contribution

Pétroles bruts

Liquides de gaz naturel
Condensats^{<1>}
Essence naturelle
Essence de gaz naturel
Cohasset-panuke

Produits finis

GNL et GPL
Essences d'aviation
Essence pour moteurs
White spirit
Kérosène
Kérosène d'aviation
- Jet 1A
- Fuel N°1 (ASTM)
Gas-oil
Huile de chauffe
Fuel N°2 (ASTM)
Huile de graissage
Diesel marin

Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements

Naphta de distillation directe
Naphta de craquage léger
Naphta de craquage lourd
Platformat
Reformat
Naphta craqué à la vapeur d'eau
Polymères
Isomères
Alcoylats
Coupes de recyclage catalytiques
Charges des unités de reformage
Charges de craquage à la vapeur
Matières destinées à être mélangées au gas-oil
Charges de craquage catalytique
Charges de viscoréduction
Goudron aromatique

<1> À considérer comme "hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution" si plus de 50% en volume se distillent à une température de 340°C et si au moins de 95% en volume se distillent à une température de 370°C au cours d'essais effectués selon la méthode D 86/78 de l'ASTM ou selon toute révision ultérieure de cette méthode.

<2> La quantité totale d'émulsion reçue doit être indiquée sans déduction pour sa teneur en eau.